

GP/BN
Départ : 2406



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2025/ 842

AUTORISANT D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT PROVISOIEMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AVENUE PAUL DOUMER ET RUE D'AUSTERLITZ SECTION CENTRE VILLE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/527-DE du 30 avril 2024, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/838 du 11 avril 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de la SARL IPAC, du 27 mars 2025, enregistrée sous le n° 03-25,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}./

Dans le cadre de ses travaux de mise en place d'une nacelle sur le trottoir, la SARL IPAC domiciliée 88 route du Port Despointes Faubourg Blanchot Nouméa (RIDET 0 751 586.001), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de quatorze (14) mètres carrés à l'angle de l'avenue Paul Doumer et rue d'Austerlitz sises section Centre Ville en vue d'y positionner une nacelle sur le trottoir ou sur une voie de circulation à compter du 22 avril 2025 pour une durée d'un (01) jour et dans un délai d'un (01) mois.

ARTICLE 2./ Prescription technique, stationnement, circulation

Prescription technique :

Les patins de stabilisation de la nacelle doivent être posés sur des cales en bois afin d'éviter le poinçonnement et les dégâts sur la voie de circulation. **L'installation des patins de stabilisation de la nacelle est interdite sur le trottoir dallé sans dispositif évitant le poinçonnement. Tout dommage du dallage issu de l'intervention devra être repris par le permissionnaire.**

Stationnement :

Le stationnement est réglementé aux lieu et période mentionnés à l'article 1^{er}, comme suit :

- la zone d'occupation devra être balisée et protégée par un dispositif continu et rigide permettant la délimitation du chantier et un niveau de protection adapté aux travaux prévus. Seront interdits les fûts remplis de béton ou d'un autre matériau, les piquets et ou fers à béton sur lesquels sont fixés de la rubalise ou sur lesquels est accroché un grillage orange de chantier ;

- le stationnement est interdit sur la zone de chantier pour des raisons de sécurité pendant toute la durée des travaux ;
- la SARL IPAC pourra condamner le trottoir ou une voie de circulation située à l'angle de l'avenue Paul Doumer et de la rue d'Austerlitz, en amont des travaux, afin d'éviter au public d'y stationner ou de circuler ;
- les lieux devront être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

Circulation :

- **le permissionnaire devra confirmer à la section gestion voirie et déplacements de la Ville de Nouméa la date d'intervention au plus tard 48 Heures avant le début des travaux ;**
- la circulation sera limitée à 30 km/heure sur la zone balisée ;
- l'entrave à la circulation devra être réduite au minimum. Cependant, suivant les besoins exigés par la situation, des alternats pourront être réalisés, après accord du service exploitation de l'espace public représenté par la section gestion voirie et déplacements. Dans le cas d'un alternat, le balisage se fera avec des panneaux de type AK14, AK5, C18, B21, B14-30 et B15, soit manuellement à l'aide de panneaux de type K10, soit à l'aide de feux tricolores ;
- le permissionnaire devra mettre en place un balisage adéquat pour chaque zone d'intervention pendant toute la durée des travaux ;
- le stationnement sera interdit sur les zones de travaux et de dépôt de matériaux qui devront être impérativement validées par la section gestion voirie et déplacements ;
- un cheminement piéton sécurisé d'une largeur minimum de 1,40 m devra être conservé. A défaut, les piétons devront être déviés sur l'accotement opposé à la zone de levage par des panneaux de déviations piétons disposés au droit des passages piétons existants de chaque côté du chantier ;
- si l'occupation nécessite la fermeture d'une voie de circulation, les déviations devront être mises en place conformément à un plan de déviation préalablement validé par les services de la ville de Nouméa.

ARTICLE 3./ Redevance

S'agissant de travaux pour le compte d'une collectivité de la Nouvelle Calédonie, les travaux sont de zéro (0) francs CFP.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

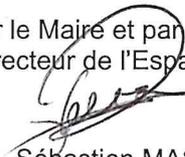
ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 14 AVR. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public, ps


Sébastien MASSON



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative sud	1
Direction des finances (pour TPS)	1
Direction de la police municipale :	
dpm.cco@ville-noumea.nc	
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc	1
annie.roux@ville-noumea.nc	1
Direction territoriale de la police nationale	1
DEP/SEEP	1
SGVD : sgvd@ville-noumea.nc	1
Intéressée : michael@ipac.nc	1
Mairie (mise en ligne)	1